Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 DECEMBRE 2015

Date d'envoi de la convocation : 8 Décembre 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 77
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 87
Date d'affichage du compte rendu : 21 Décembre 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 15 Février 2016

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Mme Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX , Jacques THOMAS, Jean-Benoît VUITTENEZ, Jean-Noël MORY , René L'EXCELLENT, , Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY , Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude CORON, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON), M. Thierry BELLANG (Suppléant de BLIGNY LES BEAUNE), M. Christophe PETOT (Suppléant de CHAUDENAY) , M. Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
- M. Jean-Claude ANDRE à M. Alain SUGUENOT
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU
- M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL
- Mme Carla VIAL à Mme Justine MONNOT,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO
- M. Franck CHAMBRION à Mme Chantal MITANCHEY
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS
- M. Thierry LAINE à M. Pascal MALAQUIN

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU, M. Marc DENIZOT, Mme Annie BARAT, M. Christian POULLEAU, Bernard NONCIAUX, M. Claude MOISSENET

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT

Délibération

ORGANISATION DES SERVICES : GESTION DES ABSENCES MALADIES POUR LES AGENTS GERES AU PLAN DE TRAVAIL ANNUALISE

M. REBOURGEON, rapporteur, rappelle que le protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail des agents communautaires modifié le 17 février 2015 dans son article 4 a retenu le principe que la journée de travail d'un agent à temps complet est de 7.25h/jour, soit 7h15mn dès le premier jour d'arrêt maladie et ce quelle que soit la durée du temps de l'arrêt maladie pour les agents dont le temps de travail est annualisé. Il a été décidé que ce dispositif entrerait application à partir du 31ème jour.

Le rapporteur souligne par ailleurs que s'agissant des agents à temps complet, dont le temps de travail est annualisé, l'article 4 a prévu que "*les arrêts maladie sont comptabilisés comme si l'agent avait effectivement travaillé et donc sur la base du nombre d'heures inscrit au planning. Si l'absence pour maladie se prolonge sur une période où le planning n'était pas prévu, un temps de travail moyen estimé à 7,25H/jour sera retenu comme effectué au Plan de Travail Annualisé (PTA)*".

Il indique que, d'une part, pour éviter les risques d'erreur dans le décompte des heures à prendre en compte en cas d'arrêt maladie d'agents au PTA et, d'autre part, par souci d'équité vis-à-vis de ceux qui bénéficient d'une durée de travail hebdomadaire fixe, il est proposé de mettre fin au délai de carence de 30 jours en cas d'arrêt maladie, accident de travail ou trajet ou d'un congé maternité, quelle que soit la durée du temps d'arrêt maladie pour les agents dont le temps de travail est annualisé au même titre que pour les agents bénéficiant d'une durée de travail hebdomadaire fixe.

Il rappelle enfin que cette modalité a été retenue pour le calcul du temps de formation des agents.

Dans ces conditions, le rapporteur souligne que ni l'agent, ni la collectivité ne sera redevable d'heures si les 1607h/an ne sont pas atteintes.

Le rapporteur propose enfin de décompter les heures selon la règle « prorata temporis » pour les agents à temps non complet.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
par 85 voix pour et 2 contre

- approuve la modification de l'article 4 du protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail dans les conditions proposées,
- adopte le décompte des heures selon la règle « prorata temporis » pour les agents à temps non complet en cas d'arrêt maladie, accident de travail ou de trajet ou d'un congé maternité, quelle que soit la durée du temps de l'arrêt maladie,
- décide que ce nouveau dispositif entrera en vigueur avec effet au 1er janvier 2016.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
Pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération conseil communautaire du 14/12/2015 : Organisation des services Gestion des absences maladies pour les agents gérés au Plan de Travail Annualisé

Date de transmission de l'acte :	15/02/2016
Date de réception de l'accusé de réception :	15/02/2016
Numéro de l'acte :	15-234 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20151214-15-234-DE
Date de décision :	14/12/2015
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.